

PREFETE DE SEINE MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Unité Départementale Le Havre
Equipe territoriale B

Arrêté du **20 FEV. 2019**
réglementant la défense incendie appliquée aux réservoirs de liquides inflammables exploités
par la société SEREP

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la demande de non-autonomie déposée par la société SEREP le 23 juin 2016 ;
- Vu le plan de défense incendie établi par l'exploitant en septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019
- Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 9 novembre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 janvier 2019 ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

Considérant :

que la société SEREP a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

qu'en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société SEREP a sollicité auprès du préfet, par courrier du 23 juin 2016, un recours permanent aux moyens du SDIS ;

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R181-45 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Objet

La société SEREP dont le siège social est situé 11rue du Pont V, 76600 Le Havre doit respecter, pour ses installations situées 3, quai des Arachides au Havre les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de défense incendie de ses dépôts de liquides inflammables.

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 5 décembre 2000 ;
- le titre III de l'annexe de l'arrêté du 18 février 1994.

Article 2 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore et tient à jour une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, ces procédures sont incluses dans le POI ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Article 3 – Régime de Non Autonomie

La société SEREP fonctionne sur son site sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté ;
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 4 – Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- les moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), sont mis en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 5 – Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Dans un délai de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SEREP dispose sur son site a minima :

- ◆ de réserves d'émulseurs compatibles avec les produits stockés
- ◆ de réserves d'eau incendie

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Article 6 – Protection des installations voisines

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 7 – Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 8 – Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel

Article 9 – Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes.

- une copie du présent arrêté préfectoral est déposée en mairie du Havre et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Havre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Rouen pendant une durée minimale de quatre mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Rouen, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

20 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

